

## REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

(Arrêté n°214 du 30/12/2014 )

### ARTICLE 1 : Définitions

#### 1.1 : Déchetterie – définition et généralités

Les déchetteries sont des espaces aménagés, clos et gardiennés, d'apports volontaires où les ménages (foyer d'habitation) peuvent venir déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des collectes d'ordures ménagères ou d'emballages recyclables.

Les déchetteries offrent une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- permettre aux ménages de l'agglomération de Poitiers d'évacuer leurs déchets dans de bonnes conditions,
- réduire les dépôts et décharges sauvages, et par suite limiter la pollution environnementale (eaux et sols).
- économiser la matière première en recyclant les déchets valorisables et réutilisables.

Les déchetteries de l'agglomération de Poitiers sont connues sous les dénominations suivantes :

- Saint Eloi : rue Edouard Branly à Poitiers,
- Bois d'Amour : rue de la Garenne à Poitiers,
- Saint Nicolas : route de Parthenay à Migné-Auxances,
- Fontaine-le Comte : route de Béruges (La Bruyère) à Fontaine-le-Comte,
- Ligugé : ZI Les Erondières à Ligugé

**Seuls les ménages qui résident dans l'agglomération de Poitiers sont autorisés à déposer leurs déchets.**

L'accès est donc réglementé et régi par un système de contrôle et d'identification des déposants. Etre dûment identifié est donc un préalable à tout dépôt ; cette identification prend la forme d'un badge d'accès qui sera remis contre justification de domicile.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les professionnels, artisans et commerçants ne sont plus autorisés à effectuer des dépôts en déchetteries.

Les associations de loi 1901 sont autorisées à déposer, à titre gratuit, à la déchetterie de Saint Nicolas.

#### 1.2 : Déchets concernés par l'apport volontaire en déchetterie – définition

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les déchets admis seront au moins triés selon les catégories principales suivantes : métaux, cartons, déchets verts, gravats/inertes, tout venant, incinérable, cartons, bois, huile de vidange, piles et batteries.

La déchetterie Saint Nicolas est autorisée à accueillir des dépôts de nature différente, de manière complémentaire et sous réserve d'évolution réglementaire :

- DDS (déchets diffus spécifiques),
- D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- matériaux inertes de construction contenant de l'amiante liée (sous condition de traçabilité et de déclaration préalable obligatoire – formulaire à remplir au moment du dépôt).

La déchetterie de Ligugé est autorisée à accueillir des dépôts de nature différente, de manière complémentaire et sous réserve d'évolution réglementaire :

- DDS (déchets diffus spécifiques),
- D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques),

La liste non exhaustive des déchets non admis est la suivante : déchets ménagers collectés en porte-à-porte (ordures ménagères et emballages recyclables), verre alimentaire, pneumatiques et éléments de carrosserie, déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, radioactif, explosif, corrosif ou inflammable, déchets infectieux et souillés, carcasses de véhicules, huiles organiques et plus généralement tout déchet non identifié ou non identifiable.

Le déposant doit préalablement s'assurer que la déchetterie qu'il fréquente accepte les déchets qu'il envisage de déposer.

La définition des différents déchets admis en déchetterie est précisée en **ANNEXE 1**. Ces définitions pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Une liste des déchets acceptés et interdits en déchetterie est précisée en **ANNEXE 2**. Cette liste pourra évoluer en fonction des capacités d'accueil des sites et de la réglementation.

### 1.3 : Valorisation – réemploi – prévention – cas du 1 pour 1

La réglementation a posé une hiérarchie dans les logiques de gestion des déchets. Valorisation, réemploi et prévention deviennent prioritaires ; seuls les déchets ne pouvant bénéficier d'une seconde vie peuvent faire l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

Le réseau des déchetteries de l'agglomération a donc pour mission de favoriser les principes de seconde vie.

Pour cela, le flux tout venant pourra être utilement filtré par les agents d'accueil afin d'alimenter une filière de réemploi ou de valorisation matière adaptée. Les déposants pourront donc signaler tout dépôt en état en marche afin d'éviter la destruction d'objets fonctionnels.

Par ailleurs, la collectivité rappelle le concept du « 1 pour 1 » dans le cadre des REP (responsabilités élargies des producteurs) qui implique la reprise d'un matériel ancien à l'occasion d'un achat neuf. Cette obligation de reprise est la contre-partie de l'éco-participation payée à l'achat. Les usagers peuvent donc faire valoir ce principe auprès des commerçants et enseignes lors de leurs achats.

Pour mémoire, la liste exhaustive des catégories de déchets sous REP est la suivante (décembre 2014) : huiles usagées, emballages ménagers, accumulateurs au plomb, piles et accumulateurs, pneumatiques usagés, VHU (véhicules hors d'usage), D3E, ampoules et néons, fluides frigorigènes, imprimés non sollicités, déchets diffus spécifiques, éléments d'ameublement.

En conséquence de cette organisation nationale, la collectivité a contractualisé avec l'organisme national désigné pour exercer la REP D3E : les déchetteries de Saint Nicolas et de Ligugé accueillent ces déchets. Dans le cas inverse, les déchets ne sont pas autorisés au dépôt et doivent être remis au vendeur.

### 1.4 : Conditions de dépose en déchetterie – quantités maximales admissibles en dépôt

La séparation par tri des apports est effectuée par l'utilisateur avant dépose. Il lui est fait obligation de ventiler, catégorie par catégorie, les matériaux à déposer dans chaque benne ou casier prévu à cet effet et identifié comme tel. Les agents d'accueil des déchetteries peuvent apporter une aide au tri (renseignements et participation) et à la manutention des matériaux.

Pour le cas des encombrants ou monstres, il est demandé de séparer le divers incinérable du tout venant non incinérable, suivant les consignes des agents d'accueil.

Le volume maximal d'apport journalier pour les particuliers est limité à 2 m<sup>3</sup> sauf pour les déblais et gravats (1 m<sup>3</sup>). La limitation est portée à 10 litres par apport et par jour pour les huiles minérales, 20 litres par jour pour les déchets de type peintures, solvants, produits phytosanitaires, etc (DMS).

Dans tous les cas, il est demandé de grouper les apports pour optimiser dépôts et déplacements.

Le nombre de passages annuel est limité à 25 par foyer. Passé ce nombre, l'usager pourra se voir refuser l'accès en déchetterie.

A Saint Nicolas, la quantité maximale admissible pour l'apport des associations est fixée à 1 tonne par jour et par raison sociale. Les dépôts de déchets amiantés, D3E et DMS ne sont pas autorisés. En revanche, le dépôt des déchets verts sur la plate forme de compostage du site de Saint Nicolas demeure toléré aux professionnels du déchet vert (jardinier, paysagiste, pépiniériste, etc.) dûment et préalablement autorisés. Cette possibilité est assortie du paiement d'une redevance (tarif voté annuellement en Conseil Communautaire).

Pour des quantités plus importantes, les usagers (particulier, associations) sont invités à contacter directement des filières d'évacuation et de valorisation des déchets selon les débouchés adéquats (la liste exhaustive et mise à jour des entreprises agréées par déchets est disponible notamment sur les annuaires des professionnels, rubrique : déchets ).

## **ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture et limitations des accès**

### **2.1 : Conditions d'accès et comportement des usagers**

Les particuliers sont admis gratuitement pendant les heures définies ci-dessous. L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule. Ils se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité (cf. article 3).

L'accès est donc autorisé, sous condition justifiée de résidence dans l'agglomération de Poitiers, après obtention sur simple demande d'une carte d'accès individuelle. La demande devra être faite directement sur les sites.

Une carte d'accès est délivrée pour l'ensemble d'un foyer. L'utilisation de ce droit d'accès est limitée à un usage strictement personnel. L'utilisation pour un usage autre est considérée comme une infraction au règlement et les dispositions de l'article 4 du présent règlement seront appliquées.

Les associations qui résident dans l'agglomération ne sont admises qu'à la déchetterie Saint Nicolas dans les conditions décrites au présent règlement. Les dépôts font l'objet d'un contrôle préalable des gardiens, et d'une double pesée.

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du gardien. Il doit notamment :

- respecter les instructions et les consignes de tri, écrites et orales,
- agir avec courtoisie envers le gardien et les autres déposants,
- respecter les consignes de sécurité et de circulation sur le site,
- ne pas accéder au bas de quai, sauf autorisation formelle du gardien,
- ne pas se livrer au chiffonnage : toute activité de récupération dans le périmètre de la déchetterie est interdite et sera considérée comme un vol et sanctionnée en conséquence,

- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas stationner aux abords des bennes et sur la voirie en dehors des opérations de dépôts de ses déchets

Il est indiqué qu'il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie.

Le dépôt des déchets devant la grille ou sur la voie publique aux abords de la déchetterie sera assimilé à un dépôt sauvage et éliminé aux frais du déposant identifié en tant que tel (art. R635-8 du code Pénal). De même, le refus de se conformer au présent règlement sera sanctionné à un titre identique de dépôt sauvage.

## 2.2 : Horaires d'ouverture

Les déchetteries sont ouvertes suivant un calendrier ci-dessous, établi au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et susceptible d'évolution en fonction des besoins. Les déchetteries sont en revanche fermées les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre. Concernant les autres jours fériés, seules les déchetteries de Saint Nicolas et de Ligugé sont ouvertes.

Il est demandé aux usagers de se présenter au plus tard 10 minutes avant l'heure de fermeture afin de disposer du temps nécessaire au dépôt.

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
<b>St-Nicolas</b>		9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00
<b>St-Eloi</b>	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	
<b>Bois d'Amour</b>		9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	
<b>Fontaine-le-Comte</b>	13h30-18h00		9h00-12h30 13h30-18h00			9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30
<b>Ligugé</b>	9h00-12h30 13h30-18h00		9h00-12h30		13h30-18h00	9h00-12h30 13h30-18h00	9h00-12h30

En saison hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février, les déchetteries ferment à 17h00 au lieu de 18h00. Ce changement d'horaires sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des besoins : il est donné à titre indicatif.

## 2.3 : Vidéosurveillance

Les sites sont équipés d'un dispositif de vidéosurveillance depuis mars 2010, couplé au contrôle d'accès. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place. Les images ne sont pas conservées mais pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police. Ce système est sous déclaration CNIL.

## 2.4 : Limitation faite aux véhicules apportant des déchets

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (éventuellement attelé d'une remorque) et utilitaires légers, d'un poids total en charge de 3,5 t, de largeur inférieure à 2,25 m.

Cette limitation des gabarits des véhicules (entre 2 et 2,20 m) pourra être formalisée par l'installation de portiques.

## 2.5 : Rôle et missions du gardien, agent d'accueil

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'alinéa 2.2 du présent règlement. Il doit, dans le cadre d'une mission de service public (et des droits et obligations s'y référant) assurer le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- la permanence pendant les heures d'ouverture,
- l'accueil et l'orientation des usagers,
- l'aide au tri, l'aide au déchargement, la réception et le contrôle du tri,
- la gestion des évacuations des bennes pour éviter toute saturation et garantir un service continu auprès des usagers,
- l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements,
- la mise à disposition et la tenue d'un registre de réclamation des déposants.

Au moment de l'ouverture de la déchetterie, le gardien doit :

- être équipé de sa tenue de sécurité comprenant des vêtements propres à haute visibilité, des chaussures de sécurité, des gants et lunettes de protection s'il y a lieu,
- avoir préalablement contrôlé la disponibilité des équipements de stockage des déchets (bennes, conteneurs, chariot élévateur et tasseur), ainsi que les équipements de sécurité du site (extincteurs, téléphone),
- avoir vérifié la propreté du site et les conditions d'accès des déposants.

Au moment de la fermeture de la déchetterie, le gardien doit :

- s'assurer que tous les usagers ont quitté les lieux,
- s'assurer qu'il n'existe aucun feu couvant,
- procéder aux opérations liées au maintien de la propreté du site,
- fermer et/ou recouvrir les équipements de stockage le nécessitant.

Il est rappelé qu'il est interdit au personnel d'exploitation de se livrer au chiffonnage et de percevoir des poubelles.

Le gardien est responsable du local de stockage des produits toxiques, auquel les usagers n'auront pas accès, ainsi que les conteneurs destinés à recevoir les huiles usagées ; les locaux de stockage des déchets électriques, informatiques et électroniques, ainsi que la benne de stockage des déchets d'amiante liée ne seront également pas accessibles au public.

## **ARTICLE 3 : stationnement et circulation dans l'enceinte**

La circulation dans l'enceinte des déchetteries répond aux règles du code de la route ; elle demeure sous l'entière responsabilité du conducteur. La vitesse est limitée à 10km/h.

Lors du déchargement, les usagers doivent stationner leur véhicule en marche-arrière et arrêter le moteur. Le stationnement n'est autorisé que sur le quai surélevé, et uniquement pour les opérations de déchargement du véhicule et déversement des apports. Dès la fin de cette opération, les usagers quitteront le quai.

Tout manquement à cette règle provoquant un encombrement volontaire conduira son auteur à une exclusion du site, temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 4 : infraction au règlement et information**

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries sera caractérisée d'atteinte à l'environnement, et passible de poursuites conformément au Code Pénal et au Code de l'Environnement. Tout usager ne respectant pas ce règlement pourra faire l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux déchetteries de Grand Poitiers par neutralisation de sa carte individuelle d'accès.

L'exploitant des déchetteries est tenu de faire appliquer le présent règlement intérieur, qu'il tiendra affiché sur les panneaux d'informations prévus à cet usage.

Le présent document pourra être transmis sur demande écrite à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, Hôtel de ville, BP569, 86 021 POITIERS CEDEX contre facturation des frais de reproduction ; toute autre information peut être obtenue auprès du service Déchets-Propreté (05.49.52.37.98 [dechets-proprete@agglo-poitiers.fr](mailto:dechets-proprete@agglo-poitiers.fr)).

### **ARTICLE 5 : exécution**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement joint à l'arrêté n° 126 du 22 décembre 2011 et son complément.

**ANNEXE 1**

**DEFINITIONS DES DECHETS AUTORISES EN DECHETTERIE**

Les **déchets encombrants d'origine ménagère (DEOM)**. Sont compris dans cette dénomination les **déchets qui proviennent de l'activité du foyer d'habitation en dehors de toute activité professionnelle** : nettoyage, jardinage ou bricolage familial, et d'une manière générale les déchets qui par leur dimension (supérieur à 0,5 mètre), leur poids (supérieur à 20 kilogrammes), leur volume (supérieur à 75 litres) ou leur masse volumique (supérieur à 0,4 kg/dm<sup>3</sup>) ne peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères.

Sont également **assimilés aux DEOM** les déchets ne provenant pas de l'activité du foyer d'habitation mais qui peuvent être éliminés sans sujétion particulière eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites : déchets des associations, à l'exception des déchets collectés dans le cadre d'application de la Redevance Spéciale.

**NOTA** : ces déchets **assimilés** aux encombrants doivent être déposés exclusivement à la **déchetterie SAINT NICOLAS**; obligation est faite à cette catégorie de déposants d'une double pesée (en charge puis à vide).

Les **déchets d'emballages ménagers (DEM)** comprennent les déchets d'emballages marqués du logo « point vert » provenant de la consommation des ménages, vidés de leur contenu. Leur dépôt en déchetterie ne doit qu'être exceptionnel et sur autorisation préalable de la collectivité, car une collecte sélective des emballages recyclables est organisée en porte-à-porte.

Les **déchets diffus spécifiques (DDS)** proviennent de l'activité du foyer d'habitation en dehors de toute activité professionnelle (piles, peintures et solvants, produits phytosanitaires, et d'une manière générale dans la limite de 20 litres par jour, des déchets, qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ou les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement).

**NOTA** : ces **déchets ménagers spéciaux** doivent être déposés à la **déchetterie SAINT NICOLAS ou à la déchetterie de LIGUGE**. Ils sont remis au responsable du site afin d'être déposés dans le caisson prévu à cet effet.

Les **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** comprennent les produits du type électroménager, TV, HiFi, informatique provenant de la consommation des ménages.

**NOTA** : ces déchets **d'équipements électriques et électroniques** doivent être déposés exclusivement à la **déchetterie SAINT NICOLAS ou à la déchetterie de LIGUGE**. Ils sont remis au responsable du site afin d'être déposés dans le local clos prévu à cet effet.

Il est par ailleurs rappelé le principe du 1 pour 1 : lors d'un achat de DEEE, une écoparticipation est payée – l'acheteur, en contrepartie, doit remettre au vendeur son matériel ancien.

Les **matériaux inertes de construction contenant de l'amiante liée** peuvent être déposés à **SAINT NICOLAS** sous condition de traçabilité, dans la limite de 20m<sup>2</sup> par an. Une déclaration préalable et obligatoire (formulaire à remplir au moment du dépôt) sera demandée aux seuls particuliers autorisés au dépôt.

**ANNEXE II**

**LISTE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS EN DECHETTERIE**

**DECHETS ACCEPTES sur toutes les déchetteries (en fonction des sites, la liste peut varier)**

- Vieux mobiliers
- Objets métalliques (ex. carcasses de vélo)
- Bois
- Déchets de jardins (tontes de pelouses, feuilles, produits de tailles ou branchages des particuliers jusqu'à un diamètre de 20 cm, dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par jour)
- Déblais, gravats, décombres, débris de matériaux de construction ou de démolition, etc. provenant de travaux (dans la limite de 1m<sup>3</sup> par jour)
- Huiles de vidanges et leur emballage (dans la limite de 10 litres)
- Encombrants ou monstres ménagers incinérables ou non

*La partie résiduelle des quatre catégories de déchets ci-dessous est tolérée, à titre exceptionnel et sur autorisation préalable, en déchetterie. Le principe étant de les présenter à la collecte sélective en porte-à-porte :*

- Bouteilles plastiques (sauf ayant contenu un toxique)
- Boîtes métalliques de conserve ou de boisson, bidons, barquettes en aluminium, briques dont le revêtement intérieur est métallique, aérosols
- Carton : boîtes, packs, rouleaux
- Papier non souillé (revue, journaux, prospectus, etc.), cartonnettes déchirées ou pliées

**DECHETS ACCEPTES en complément sur SAINT NICOLAS et sur LIGUGE**

- DEOM et assimilés en provenance des activités des associations (dépôt soumis à pesée)
- Néons, lampes basses consommation et ampoules
- Produits à teneur toxique (solvant, soude, décapant, phytosanitaires, etc. dans la limite de 75 litres)
- Huiles alimentaires et leur emballage
- Pots de peinture, bouteilles et emballages ayant contenu un toxique
- Equipement électroménager, électrique et informatique (pour réhabilitation si possible ou valorisation des matériaux)

**DECHETS ACCEPTES en complément sur SAINT NICOLAS**

- Déchets de construction des ménages contenant de l'amiante liée (fibrociment, tuyaux de ciments, etc.)

**DECHETS INTERDITS sur tous les sites**

- Déchets industriels banals (D.I.B.)
- Pneumatiques et autres résidus automobiles
- Huiles alimentaires et de vidanges si le volume est supérieur à 10 litres
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.), à l'exception des végétaux
- Déchets qui présentent des risques pour la sécurité des personnes et l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité majeure, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, à l'exception des D.M.S.
- Tout autre déchet, emballage ou contenant des déchets, incompatible avec une mise en décharge en centre de traitement de classe II.

Cette liste pourra évoluer en fonction de la réglementation.